



Mairie de Presles-en-Brie
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS
CANTON DE FONTENAY-TRESIGNY

***Procès-verbal du Conseil Municipal d'installation
Du mercredi 6 mai 2026***

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19
Présents : 18
Excusés : 1
Non excusés : 0
Procurations : 1

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le SIX MAI à VINGT HEURES, les membres du Conseil Municipal de la commune de Presles-en-Brie, se sont réunis Salle du Conseil Municipal, sur convocation du Maire, conformément aux Articles L.2121.10, L.2121-12 du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de M. Yoann COSSEVE, maire.

ETAIENT PRÉSENTS :

M. LANDRY Daniel - Mme DESFORGES Sandrine - M. DÉSIÉ Christophe - Mme DUVAL Isabelle - M. LOUISE DIT MAUGER Philippe - Mme GANA Soufya - Mme DÉSIÉ Nathalie - Mme RETAILLEAU Gaëlle - M. CHATAIN Patrick - Mme LE MOEL Gabrielle - M. HARAND Jérôme - Mme MARTIN Marina - M. LELEU Benjamin - M. DA SILVA Nelson - M. BAPTISTA Fabrice - Mme PETILLION Myriam - Mme OUDART Patricia.

ABSENT(S) EXCUSE(S) : M. BERTRAM Philippe

PROCURATIONS : M. BERTRAM Philippe à M. DÉSIÉ Christophe

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme PETILLION Myriam



Le quorum étant atteint, la réunion du conseil municipal débute à 20h00 sous la présidence de Monsieur COSSEVE Yoann, Maire. Les membres du conseil municipal ont reçu le 27 avril dernier la convocation à cette assemblée avec l'ordre du jour, le procès-verbal du précédent Conseil Municipal qui a eu lieu le 8 avril 2026 et, une procuration. Approbation du procès-verbal de la séance du 8 avril 2026.

La date limite pour formuler des remarques ou demander des modifications du procès-verbal de la précédente séance avait été fixée au lundi 4 mai 2026. Le courriel adressé par Monsieur LELEU Benjamin, reçu le mardi 5 mai 2026 et comportant diverses demandes de précisions et/ou de modifications, n'a donc pas pu être pris en compte, celui-ci étant parvenu après l'échéance fixée pour permettre la rectification dudit document. L'approbation est prononcée avec 16 voix pour et 3 abstentions, le procès-verbal est signé.

Un enregistrement audio de cette séance est réalisé pour les besoins de la rédaction du procès-verbal.

I.) Fixation du nombre de membres au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-7,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 :

Fixe à 16 le nombre de membres total du conseil d'administration du CCAS, en sus du Maire, président de droit.

Article 2 :

Ce nombre est fixé de manière paritaire, soit :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal,
- 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune.

Article 3 :

Les représentants du conseil municipal seront élus lors de la présente séance.

Article 4 :

Les membres nommés seront désignés par arrêté du Maire.

II.) Election des membres du Conseil Municipal au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-4 à L.123-9 relatifs aux Centres Communaux d'Action Sociale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026_03_19 portant élection du maire ;

Vu la délibération 2026_04_35 portant à 16 le nombre de membres total du conseil d'administration du CCAS.

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire ;

Considérant que le conseil d'administration comprend, en nombre égal :

- des membres élus en son sein par le Conseil municipal,
- des membres nommés par arrêté du Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des représentants du Conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS ;

Considérant que les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin secret de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de procéder à la désignation des représentants à main levée,

Considérant qu'une seule liste est proposée ;

Le conseil municipal, prend part au vote,

Par 16 voix pour
Par 3 abstentions

DESIGNE 8 membres du conseil municipal, représentants de la commune au conseil d'administration du CCAS au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel :

Représentants
Mme DUVAL Isabelle
M. LANDRY Daniel
Mme DÉSIÉ Nathalie
Mme DESFORGES Sandrine
Mme PETILLION Myriam
Mme RETAILLEAU Gaelle
M. BERTRAM Philippe
Mme GANA Soufya

PREND NOTE de la composition des membres du conseil municipal au sein du conseil d'administration du C.C.A.S. telle que présentée ci-dessus,

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

III.) Désignation des représentants du conseil municipal au sein de l'Association Presloise d'Animation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la commune d'être représentée au sein de l'Association Presloise d'Animation,

Considérant que cette association regroupe l'ensemble des associations Presloises, en lien avec les compétences et les intérêts de la commune,

Il convient de désigner un(e) Président(e) et quatre membres.

Proposent leurs candidatures :

- en qualité de président : M. DÉSIÉ Christophe ;
- en qualité de membres : Mme DÉSIÉ Nathalie, Mme DESFORGES Sandrine, M. LELEU Benjamin, M. LOUISE DIT MAUGER Philippe et M. DA SILVA Nelson.

Le Conseil municipal procède au vote à main levée.

Résultats du vote :

- **M. DÉSIÉ Christophe** : élu à l'unanimité ;
- **Mme DÉSIÉ Nathalie** : élue à l'unanimité ;
- **Mme DESFORGES Sandrine** : élue à l'unanimité ;
- **M. LELEU Benjamin** : 4 voix pour, 15 voix contre ;
- **M. LOUISE DIT MAUGER Philippe** : 17 voix pour, 2 voix contre ;
- **M. DA SILVA Nelson** : 16 voix pour, 3 voix contre.

Article 1 :

Est DÉSIGNÉ en qualité de représentants de la commune au sein de l'Association Presloise d'Animation :

- Président : **M. DÉSIÉ Christophe**
- Membres : **Mme DÉSIÉ Nathalie**
Mme DESFORGES Sandrine
M. LOUISE DIT MAUGER Philippe
M. DA SILVA Nelson

Article 2

PRÉCISE que ces représentants agiront conformément aux statuts de l'association et rendront compte de leur activité au Conseil municipal.

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette désignation.

IV.) Proposition de désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1650 du Code général des impôts relatif à la Commission Communale des Impôts Directs ;

Considérant qu'il convient de procéder à la proposition d'une liste de contribuables appelés à siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs, en vue de leur désignation par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;

Considérant qu'un grand nombre de contribuables pressentis n'a pas encore confirmé son souhait de siéger à la commission et que, par conséquent, le Conseil municipal n'est pas en mesure, à ce jour, de constituer une liste complète ;

Considérant que l'assemblée délibérante ne sera pas en capacité de transmettre à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, dans les délais impartis, une liste exhaustive avant la date limite fixée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 :

De ne pas proposer de liste de contribuables pour la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs.

Article 2 :

De laisser aux services de l'État compétents en la matière le soin d'établir ladite liste conformément aux dispositions en vigueur.

V.) Désignation d'un représentant au groupement d'intérêt public ID 77.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023,

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2026/01/27-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 27 janvier 2026,

Vu la délibération n° 20/12/76 du 19 décembre 2020 relative à l'adhésion de la commune au Groupement d'Intérêt Public ID 77.

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil municipal, et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale d'ID 77.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉSIGNE, à l'unanimité, M. COSSEVE Yoann comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77.

VI.) Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C du Code général des impôts relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) et prévoyant la création d'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) chargée d'évaluer les charges transférées entre les communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), afin de déterminer les attributions de compensation ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Val Briard,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant que la CLECT est chargée d'évaluer le montant des charges transférées entre les communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

De désigner les représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) comme suit :

- Membre titulaire : **M. COSSEVE Yoann**
- Membre suppléant : **Mme DÉSIRÉ Nathalie**

Article 2 :

De préciser que ces représentants agiront conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VII.) Compte Financier Unique 2025 – Budget Communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-12.

Considérant que le Compte Financier Unique (CFU) remplace le compte administratif et le compte de gestion, simplifiant ainsi la présentation des comptes de la collectivité ;

Considérant que le CFU est élaboré conjointement par l'ordonnateur et le comptable public, assurant une meilleure transparence et fiabilité des informations financières ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique du budget Communal pour l'exercice 2025, détaillée dans le tableau ci-dessous ;

	Résultats de clôture 2024	Part affectée à l'investissement exercice 2025	Résultats 2025	Résultats de Clôture 2025
Investissement	-397 176,68 €		340 722,31 €	-56 454,37 €
Fonctionnement	695 144,30 €	84 717,76 €	276 665,29 €	971 809,59 €

Après présentation du CFU du budget Communal, par Monsieur LANDRY Daniel, doyen de l'assemblée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en l'absence de Monsieur le Maire qui ne peut prendre part au vote, adopte à 18 voix pour, le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget Communal présenté ci-dessus.

VIII.) Compte Financier Unique 2025 – Assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-12.

Considérant que le Compte Financier Unique (CFU) remplace le compte administratif et le compte de gestion, simplifiant ainsi la présentation des comptes de la collectivité ;

Considérant que le CFU est élaboré conjointement par l'ordonnateur et le comptable public, assurant une meilleure transparence et fiabilité des informations financières ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique du budget Assainissement pour l'exercice 2025, détaillée dans le tableau ci-dessous ;

	Résultats de clôture 2024	Résultats 2025	Résultats de clôture 2025
Investissement	-3 075,23 €	3 105,58 €	30,35 €
Exploitation	319 260,88 €	14 126,02 €	333 386,90 €

Besoin de financement (1068)	0€
------------------------------	----

Après présentation du CFU du budget Assainissement, par Monsieur LANDRY Daniel, doyen de l'assemblée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en l'absence de Monsieur le Maire qui ne peut prendre part au vote, adopte à 18 voix pour, le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget ASSAINISSEMENT présenté ci-dessus.

IX.) Création de deux emplois permanents.

Monsieur Le Maire expose que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents afin de bénéficier des avancements de grade.

Au regard des besoins de la collectivité, il convient de renforcer les effectifs du service technique et de la direction générale des services. Il est proposé aux membres du conseil municipal de créer un emploi d'adjoint technique territorial et un emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu le budget de la collectivité,

Considérant les besoins des services,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Création d'un poste d'adjoint technique territorial

De créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique territorial, à compter du 6 mai 2026.

Article 2 : Création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe

De créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, au grade de rédacteur principal de 1ère classe, à compter du 6 mai 2026.

Ces emplois seront pourvus par des fonctionnaires titulaires ou, à défaut, par des agents contractuels dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ces emplois sont inscrits au budget de la collectivité.

Mme MARTIN Marina interroge sur l'antériorité d'une délibération ; il est précisé qu'elle existait mais qu'une adaptation était nécessaire sur les grades.

M. LOUISE DIT MAUGER Philippe précise que l'emploi de catégorie B est créé pour le recrutement du futur DGS.

Mme DESFORGES Sandrine indique que le recrutement d'un directeur général des services (DGS) sur un grade de catégorie A n'est pas une obligation. Au regard de la taille de la collectivité, il est tout à fait possible d'envisager le recrutement d'un agent relevant de la catégorie B pour exercer ces fonctions.

X.) Autorisation donnée au Maire pour la signature de la convention-cadre avec le SDESM relative aux services SIG et à la mutualisation des données géographiques.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier des services proposés par le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) en matière de systèmes d'information géographique (SIG),

Considérant la nécessité de faciliter la mise en commun, le partage et la valorisation des données et ressources dans le domaine de l'information géographique,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'approuver les termes de la convention-cadre proposée par le SDESM relative aux services SIG et à la mutualisation des données géographiques ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent ;
- De préciser que cette convention permettra à la commune d'accéder à des outils et services facilitant la gestion, l'exploitation et la diffusion des données géographiques.

XI.) : Désaffectation d'un logement d'utilité de service et reclassement en logement communal de droit commun.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le logement situé rue de l'Abbé Noël, au sein du groupe scolaire Maurice André, a été précédemment classé en logement d'utilité de service par délibération n°25/11/53 du 18 novembre 2025,

Considérant que ce logement a été précédemment attribué (à compter du 1^{er} août 2026) à un agent des services techniques par délibération n°26/03/17 du 3 mars 2026,

Considérant qu'à ce jour, ce logement n'est pas occupé par un agent communal,

Considérant qu'à ce jour aucun agent de la collectivité ne souhaite bénéficier de ce logement,

Considérant que les nécessités de service ne justifient plus le maintien de ce logement en logement d'utilité de service,

Considérant l'intérêt pour la commune de gérer ce bien dans le cadre de son domaine privé comme un logement communal de droit commun,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- Article 1 : De mettre fin au classement du logement situé rue de l'Abbé Noël, au sein du groupe scolaire Maurice André, en logement d'utilité de service.

- **Article 2 :** De reclasser ce logement dans le domaine privé communal en tant que logement de droit commun.
- **Article 3 :** la présente délibération abroge la délibération n° 25/11/53 du 18 novembre 2025 et la délibération 26/03/17 du 3 mars 2026.
- **Article 4 :** D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. LELEU Benjamin souhaite connaître le montant du loyer.

Monsieur le Maire répond que le montant du loyer reste le même jusqu'au terme du bail en cours soit le 31 juillet 2026 et revu par la suite.

XII.) : Accord de principe pour prise en charge des frais d'avocat dans le cadre d'un règlement amiable.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 et suivants relatifs à la transaction,

Vu le Code de justice administrative,

Vu la jurisprudence administrative reconnaissant la possibilité pour une collectivité publique de recourir à une transaction afin de prévenir ou d'éteindre un litige, sous réserve du respect de l'intérêt général et de concessions réciproques,

Vu le litige opposant la collectivité à Madame PONS Stéphanie et Monsieur DUFOURG Éric,

Considérant qu'un accord de principe est intervenu entre les parties afin de parvenir à un règlement amiable du différend, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil,

Considérant que cet accord de principe comporte des concessions réciproques et qu'il est de nature à préserver les intérêts financiers de la collectivité en évitant une procédure contentieuse longue et incertaine,

Considérant que la finalisation de la transaction demeure conditionnée à la validation définitive du montant de la prise en charge financière par la collectivité,

Considérant que, dans le cadre de cet accord de principe, la collectivité pourrait être amenée à prendre en charge tout ou partie des frais d'avocat de la partie adverse,

Considérant que cette prise en charge s'inscrit dans la perspective d'un règlement global et équilibré du litige,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le principe d'une transaction à intervenir entre la collectivité et Madame PONS Stéphanie et Monsieur DUFOURG Éric, sous réserve de la validation définitive du montant de l'accord.

Article 2 : D'approuver le principe de la prise en charge par la collectivité de tout ou partie des frais d'avocat engagés par la partie adverse, le montant définitif devant être arrêté et validé ultérieurement.

Article 3 : D'autoriser le Maire à poursuivre les négociations et à signer la transaction ainsi que tout document nécessaire à son exécution après validation définitive des montants.

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité après validation de l'accord définitif.

Madame MARTIN Marina souhaite être informée du montant des frais engagés dès que celui-ci sera connu.

Madame OUDART Patricia souligne qu'il s'agit, à ce stade, d'un simple accord de principe.

Questions diverses :

Monsieur LANDRY Daniel :

Explique qu'un devis d'un montant de 53 000 € pour des travaux de toiture du logement communal situé au 57 rue de Châtres a été validé lors du précédent mandat. Ce devis auprès de M. Credville est annulé, avec son accord. Une mise en concurrence est lancée conformément à la réglementation en vigueur.

Souhaite avoir une précision : lorsque la mairie reçoit un mail de l'opposition, est-ce que les 4 membres de cette opposition sont avertis et consentent leur mention dans ce mail.

Madame OUDART Patricia : oui ils sont tous au courant qu'un mail a été adressé en leur nom à tous.

Monsieur LELEU Benjamin :

Souhaite obtenir les délibérations de délégation des adjoints.

Monsieur Le Maire émet un avis favorable à cette demande.

Signale que la publication de l'arrêté modificatif de circulation sur le site n'est pas effective.

Monsieur Le Maire va se rapprocher du secrétariat afin de s'assurer de cette publication.

A-t-on des nouvelles de la part de la SNCF pour les grilles jaunes du parc ?

Monsieur Le Maire répond qu'à ce jour, il n'y a pas de nouvelle.

Monsieur LELEU Benjamin et Madame MARTIN Marina :

Signalent que le nouveau chemin vers la boulangerie n'est pas aux normes PMR.

Messieurs LANDRY Daniel, LOUISE DIT MAUGER Philippe et Madame DUVAL Isabelle : certes mais il n'avait rien avant, c'est une solution d'urgence pour plus de sécurité, des travaux d'enrobé de ce chemin n'ont pas été prévus au budget.

Madame MARTIN Marina signale qu'elle aurait préféré une mise aux normes immédiate plutôt qu'une solution temporaire aux risques de multiplier les coûts.

Monsieur le Maire informe que les travaux du revêtement de sol du square (pvc sur dalle béton) sont trop onéreux. Suite à une visite de sécurité, le site est déclaré dangereux et non conforme. L'ensemble des structures a été contrôlé et nous sommes actuellement dans l'attente du retour du contrôleur.

Par ailleurs, le coût des blocs-portes destinés à sécuriser les entrées des parcs s'élève à 800 € par unité.

Question d'une personne du public :

Des appels au bénévolat ont été distribués dans les boîtes aux lettres des Preslois qui nécessitent quelques éclaircissements.

Madame DUVAL Isabelle : Sur le projet école CM1/CM2 (mise en relation aînés et bénévoles : cuisine, hôtel à insectes, visite du foyer rural, jardin de l'école).

Organisation : Les bénévoles doivent être présents ponctuellement le week-end. Il s'agit pour l'instant d'un sondage pour proposer des idées, limité actuellement à l'école.

La séance est levée à 20h49.

